

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce code, cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 4 de ce code, le mandat des membres autres que le président et le vice-président est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 836-2013 du 23 juillet 2013, madame Christine Montamat a été nommée membre de l'Office des professions du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel du Québec a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Dominique Derome, vice-présidente, Finances, technologie de l'information et processus d'affaires, Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, soit nommée membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christine Montamat;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique à madame Dominique Derome en vertu du présent décret;

QUE madame Dominique Derome soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68199

Gouvernement du Québec

Décret 255-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour la poursuite des activités liées au remaniement de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle au Québec

ATTENDU QUE l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle vise à créer et à mettre à jour une base de données nationale dans laquelle se trouvent des renseignements statistiques sur les comparutions, les accusations et les causes devant les tribunaux de la jeunesse et les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec une contribution financière pour la réalisation de travaux visant le développement d'une solution informatique qui facilitera la transmission à Statistique Canada des données extraites du système d'information sur les tribunaux du ministère de la Justice du Québec et qui contribuera à l'amélioration de la qualité des données;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour la poursuite des activités liées au remaniement de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle au Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour la poursuite des activités liées au remaniement de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68200

Gouvernement du Québec

Décret 256-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit notamment que la Société transférera à la Ville de Montréal les budgets et la responsabilité relatifs au développement de l'habitation sur son territoire, à l'exclusion des budgets relatifs au parc d'habitation à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente-cadre la Société s'est notamment engagée à modifier son cadre d'intervention afin de permettre à la Ville de Montréal de gérer les sommes prévues pour son territoire en fonction de ses critères opérationnels adaptés à sa réalité et des orientations gouvernementales, notamment des objectifs à atteindre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Ville de Montréal peut, sans autorisation ou approbation de la Société, préparer, adopter par règlement et mettre en œuvre sur son territoire un programme d'habitation visant à favoriser le développement de logements mis à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu ou à revenu modique ainsi qu'à permettre l'amélioration de logements existants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 septembre 2017, par sa résolution numéro 2017-071, approuvé la mise en œuvre d'un programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

SECTION I OBJET

1. Le présent programme a pour objet de permettre à la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») de financer les programmes municipaux d'habitation que la Ville de Montréal (ci-après : « Ville ») peut mettre en œuvre sur son territoire conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).